

Loi n°21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires, promulguée par le dahir n°1-80-340 du 17 safar 1401 (26 décembre 1980)

(BO 3564 du 18/02/1981, page 71)

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A décidé ce qui suit :

Article Premier

Est promulguée la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires, adaptée par la Chambre des représentants le 25 rejeb 1400 correspondant au 9 juin 1980 et dont la teneur suit :

*

**

**Loi n°21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine,
de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires**

TITRE PREMIER

DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MEDECINE ET DE LA CHIRURGIE VETERINAIRES

Article Premier

(Abrogé et remplacé par la loi n°20-93) - Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre national des vétérinaires en qualité de vétérinaire exerçant, à titre privé, sous peine des sanctions prévues pour l'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Article 2

L'exercice de la médecine vétérinaire comporte l'examen de l'animal, le diagnostic, l'ordonnance d'un traitement et, éventuellement, les soins et l'intervention chirurgicale.

L'exercice, à titre onéreux ou gratuit, de la médecine vétérinaire privée concernant les maladies déclarées contagieuses est subordonné à l'obtention par le vétérinaire d'une autorisation particulière dite mandat sanitaire.

TITRE II

PRODUITS MEDICAMENTEUX A USAGE VETERINAIRE

Article 3

On entend par médicament vétérinaire toute substance, composition, préparation extemporanée ou spécialité, présentées comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions organiques.

Est considéré comme médicament vétérinaire l'aliment médicamenteux défini comme étant tout mélange préparé à l'avance de médicament et d'aliment et présenté pour être administré aux animaux, sans transformation, dans un but thérapeutique, préventif ou curatif.

Toutefois, n'est pas considéré comme médicament vétérinaire l'aliment supplément défini comme étant tout aliment destiné aux animaux contenant, sans qu'il soit fait mention de propriétés curatives ou préventives, certaines substances ou compositions visées à l'alinéa 1er ; la liste de ces substances ou compositions, leur destination, leur mode d'utilisation sont fixés par l'administration.

Article 4

Nul ne peut fabriquer, importer ou vendre en gros les produits à usage vétérinaire sans autorisation préalable.

Tout établissement dont l'objet est de préparer, vendre en gros ou distribuer en gros les médicaments vétérinaires doit y avoir été préalablement autorisé.

Article 5

Les établissements visés à l'article 4 ci-dessus, doivent être la propriété d'un pharmacien, d'un docteur vétérinaire ou d'une société dont la direction générale est assurée par un pharmacien ou docteur vétérinaire.

La fabrication, la composition ou la préparation des produits pharmaceutiques vétérinaires, le conditionnement en vue de la vente au poids médicinal d'un produit vétérinaire ne peuvent s'effectuer que sous la surveillance directe des pharmaciens ou des vétérinaires.

Pour assurer le contrôle direct de la fabrication, du conditionnement et de la répartition des médicaments vétérinaires, les établissements visés ci-dessus sont tenus de faire appel au concours d'un nombre de pharmaciens ou docteurs vétérinaires proportionné à l'importance de l'établissement et la nature de son activité

Pour l'application de ces dispositions les actes pharmaceutiques sont définis par une des activités suivantes :

1° Les achats et le contrôle des matières premières ;

2° La fabrication des médicaments ;

3° Le conditionnement et le contrôle de ces produits finis ;

4° L'achat, la vente et le magasinage des médicaments, à l'exclusion de la comptabilité, de la publicité, de l'entretien et du contentieux y relatifs.

Article 6

Aucun médicament vétérinaire préfabriqué, aucune spécialité vétérinaire ne peuvent être présentés à la vente s'ils n'ont été agréés par l'administration conformément à la législation en vigueur.

Article 7

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux conditions de vente et de détention des médicaments et des substances vénéneuses, notamment celles du dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, la préparation extemporanée, la détention en vue de leur cession aux utilisateurs et la délivrance au détail à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires sont réservées :

a) Aux pharmaciens d'officine : toutefois, la délivrance au détail des médicaments vétérinaires - sauf lorsqu'il s'agit de médicaments contenant des substances toxiques ou vénéneuses à doses exonérées - est subordonnée à la présentation d'une ordonnance établie conformément à la législation en vigueur par un docteur vétérinaire autorisé à exercer, ou par un vétérinaire inspecteur d'Etat ;

b) Aux docteurs vétérinaires autorisés à exercer, à titre privé, la médecine et la chirurgie vétérinaires, sans tenir officine ouverte dans les lieux d'exercice de leur profession, à domicile ou dans celui de leurs clients, à condition que le médicament soit administré par le vétérinaire lui-même ou sous sa responsabilité ;

c) Aux services techniques et organismes soumis à la tutelle du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et placés sous la responsabilité d'un vétérinaire inspecteur d'Etat ;

d) Aux départements vétérinaires de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II et aux établissements d'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire pour le traitement des animaux admis en consultation ou hospitalisés.

Dans tous les cas, une même personne ne peut exercer simultanément une activité pharmaceutique telle que prévue à l'article 5 et celle de vétérinaire telle que définie à l'article premier.

Article 8

Les coopératives, sociétés ou associations d'éleveurs légalement constituées et agréées en vertu des dispositions de l'article 9 ci-après peuvent, sous le contrôle d'un docteur vétérinaire participant effectivement à l'encadrement du groupement, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leurs activités les médicaments vétérinaires à l'exclusion :

- a) des produits reconnus nocifs par la réglementation en vigueur et dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes ;
- b) des produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées alimentaires provenant des animaux auxquels ils ont été administrés.

Dans tous les cas, le médecin vétérinaire demeure responsable de la détention et de l'utilisation des médicaments vétérinaires dont il a ordonné la délivrance pour le groupement.

Article 9

L'agrément des groupements d'éleveurs en vue de détenir et délivrer à leurs membres certains médicaments vétérinaires est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre un programme d'assainissement et d'amélioration du cheptel prouvé par l'administration.

Par programme d'assainissement et d'amélioration du cheptel il faut entendre la définition de la ou des interventions devant être réalisées systématiquement dans un but prophylactique sur l'ensemble d'un troupeau, lot ou bande d'animaux selon un calendrier préétabli en fonction des dominantes pathologiques particulières à chaque type d'élevage et compte tenu tant des conditions géographiques propres à la région que des facteurs climatiques.

Article 10

Il est interdit de solliciter auprès du public des commandes de médicaments vétérinaires par l'entremise de courtiers ou d'intermédiaires, ou par tout autre moyen, ou de satisfaire de telles commandes.

Il est, en outre, interdit à toute personne, à l'exception des docteurs vétérinaires dans l'exercice de leur art, de vendre des médicaments vétérinaires à domicile.

La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés et manifestations publiques, à toute personne même titulaire du diplôme de pharmacien ou de docteur vétérinaire.

Article 11

Les établissements mentionnés à l'article 4 ci-dessus ne sont pas autorisés à délivrer au public les médicaments vétérinaires tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la présente.

Article 12 : Outre les officiers de police judiciaire, le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi est assuré par les inspecteurs des pharmacies, les fonctionnaires du corps d'Etat des vétérinaires inspecteurs et les agents du service de la répression des fraudes.

TITRE III

SANCTIONS

Article 13

(Abrogé et remplacé par la loi n°20-93) - Sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus graves prévues par des législations spéciales notamment celle relative à la répression des fraudes ainsi que celle relative aux substances vénéneuses, tout exercice illégal, à titre privé, de la pharmacie vétérinaire, est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams.

Est considéré comme se livrant illégalement à l'exercice de la pharmacie vétérinaire privée :

1 - quiconque effectue l'une quelconque des opérations prévues au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus sans être titulaire du diplôme national de pharmacien ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2 - quiconque, sans être autorisé conformément à la législation en vigueur, effectue l'une quelconque des opérations prévues au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus ;

3 - tout pharmacien exerçant à titre privé qui, ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire de l'autorisation d'exercer sur la base d'une décision ordinaire ou judiciaire devenue définitive, accomplit, pendant la durée de l'interdiction, l'une quelconque des opérations prévues au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus après publication de ladite mesure ;

4 - tout pharmacien exerçant à titre privé qui, ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction définitive de l'autorisation d'exercer sur la base d'une décision ordinaire ou judiciaire devenue définitive, accomplit l'une quelconque des opérations prévues au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus après publication de ladite mesure ;

5 - toute personne qui, munie d'un titre régulier outrepassé les attributions que la loi lui confère en portant assistance, aide et concours aux personnes désignées aux 4 paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire à l'application de la présente loi.

Toutefois, ne constitue pas un acte d'exercice illégal de la pharmacie vétérinaire privée le fait d'effectuer l'une quelconque des opérations prévues au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus :

1 - pour tout vétérinaire inscrit à titre privé au tableau de l'ordre national des vétérinaires, dans les conditions édictées au b) du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus ;

2 - pour les organismes visés aux c) et d) du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus dans les limites des compétences qu'ils détiennent dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

3 - pour tout préparateur et aide-préparateur en pharmacie remplissant les conditions requises pour exercer leur profession ;

4 - pour tout étudiant en pharmacie remplaçant régulièrement le propriétaire d'une officine ;

5 - pour les organismes visés à l'article 8 ci-dessus dans les conditions édictées par la présente loi.

Article 13 bis

(Ajouté par la loi n°20-93) - Est coupable d'exercice illégal de la médecine vétérinaire privée et encourt les peines prévues à l'article 13 ci-dessus :

1 - quiconque effectue l'une quelconque des missions prévues au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus sans être titulaire du diplôme national de docteur vétérinaire ou d'un diplôme reconnu équivalent, ou bien, sans être titulaire du doctorat vétérinaire, ne pas avoir été recruté en qualité de vétérinaire auprès du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire antérieurement à la création de l'enseignement vétérinaire au Maroc ;

2 - quiconque, sans être inscrit en qualité de vétérinaire exerçant à titre privé au tableau de l'Ordre national des vétérinaires, effectue l'une quelconque des missions prévues au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus ;

3 - tout vétérinaire exerçant à titre privé qui, ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire en vertu d'une décision ordinaire ou judiciaire devenue définitive, accomplit, pendant la durée de l'interdiction l'une quelconque des missions prévues au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus après publication de ladite mesure ;

4 - tout vétérinaire exerçant à titre privé qui, ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction définitive en vertu d'une décision ordinaire ou judiciaire devenue définitive, accomplit l'une quelconque des missions prévues au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus après publication de ladite mesure ;

5 - toute personne qui, munie d'un titre régulier outrepassé les attributions que la loi lui confère en prêtant assistance, aide et concours aux personnes désignées aux 4 paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire à l'application de la présente loi.

Toutefois, ne constitue pas un acte d'exercice illégal de la médecine vétérinaire privée le fait pour un vétérinaire du secteur public d'exercer les compétences qu'il détient dans les limites des lois et règlements en vigueur en matière de prévention et de lutte contre les maladies animales ou de contrôle et d'inspection des animaux, de nées animales et d'origine animale.

Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine vétérinaire titulaires du certificat de fin d'études vétérinaires délivré par l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ou d'un titre reconnu équivalent, qui travaillent sous la responsabilité d'un vétérinaire inscrit à titre privé à l'Ordre national des vétérinaires.

Article 13 ter

(Ajouté par la loi n°20-93) - L'amende prévue à l'article 13 ci-dessus est doublée en cas de récidive pour infraction de qualification identique commise dans le délai de 3 ans après le prononcé d'une décision de condamnation devenue irrévocable. Le délinquant peut être condamné en outre, à un emprisonnement dont la durée n'excède pas un an et à l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la pharmacie ou la médecine vétérinaire privée.

Article 14

L'usurpation de titre de vétérinaire est passible des peines édictées par l'article 381 du code pénal.

Article 15

Tout exercice, à titre onéreux ou gratuit de la médecine vétérinaire privée concernant les maladies déclarées contagieuses sans avoir obtenu le mandat sanitaire prévu à l'article 2, 2^e alinéa, est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 16

Toute autre infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 500 à 5.000 dirhams.

L'amende est doublée en cas de récidive pour infraction de qualification identique commise dans le délai de 3 ans après le prononcé d'une décision de condamnation devenue irrévocable. Le délinquant peut être condamné, en outre, à un emprisonnement dont la durée n'excède pas un an.

Si l'infraction a été commise dans un établissement prévu par l'article 4 ci-dessus ou si cet établissement est irrégulièrement tenu ou géré, les juridictions de jugement, peuvent accessoirement à la peine principale, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Article 17

L'interdiction temporaire d'exercer la profession devra être prononcée par la juridiction de jugement dans les conditions prévues à l'article 87 du code pénal lorsque le vétérinaire est condamné :

1° à une peine prévue par la législation sur les substances vénéneuses, sans préjudice des sanctions spéciales prévues par l'article 7 du dahir portant loi n°1-73-282 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes ;

2° à une peine criminelle ;

3° à une peine délictuelle par une chambre criminelle pour des faits qualifiés crimes par la loi.

Cette interdiction pourra être définitive.

Article 18

Sont abrogées toutes dispositions contraires ou ayant le même objet, notamment:

- le dahir du 16 jourmada II 1332 (12 mai 1914) portant réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire ;

- en ce qui concerne la médecine, la chirurgie et la pharmacie vétérinaires, le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des

professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, à l'exception des articles 3 (5^e alinéa) 4, 5 (3^e, 5^e et 7^e alinéas), 13 (premier, 4^e et 5^e alinéas), 14, 15, 15 bis (premier 3^e et 4^e alinéas), 15 ter, 15 quater et 15 quinqués.

Fait à Rabat, le 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

Pour contreseing : Le Premier ministre, MAATI BOUABID.